

## « CORONAVIRUS » : mesures immédiates de soutien aux entreprises

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le gouvernement a annoncé **un ensemble de mesures immédiates de soutien aux entreprises**, compte tenu de la situation particulièrement exceptionnelle et sans précédent que nous rencontrons.

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les actions possibles pour faire face aux effets du Covid-19 dans votre entreprise.

Ci-après le résumé des principales mesures à ce jour qui mérite votre attention. Plan de relance viendra compléter ce dispositif et fera l'objet de communications ultérieures.

La situation actuelle est en constante évolution d'autant plus que l'allocution présidentielle de ce soir le 16 mars 2020 viendra probablement encore bouleverser la donne.

### 1. DES MESURES IMMEDIATES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place **des mesures de soutien immédiates aux entreprises** :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- La mobilisation de BPIFrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Attention : l'incertitude qui a pu exister en fin de semaine dernière concernant le versement ou non de la part salariale des cotisations sociales a été levée vendredi dernier. Les entreprises n'ont pas l'obligation de verser la part salariale des cotisations sociales dues au 15 mars 2020

Cf. communication réalisée par l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

La procédure de modification du paiement des cotisations URSSAF du 15 mars 2020 est explicitée dans le lien ci-dessous :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf>

## 2. CONCERNANT LE REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES :

En dehors de toute autre communication, les déclarations fiscales doivent continuer d'être déposées.

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite du Coronavirus – Covid 19 peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct, notamment pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars.

Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition des entreprises un modèle unique et simplifié de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises (cf. [Annexe I](#)), il nous semble utile de mettre en copie le référent unique de la DIRECCTE de la région concernée.

Pour les professionnels en difficultés, l'administration met à disposition un portail spécifique : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-en-situation-difficile>

Les principaux dispositifs de soutien aux entreprises peuvent être retrouvés à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

Le ministre de l'Economie et des finances a déclaré, dans son intervention du 13 mars 2020, que le dispositif de report de paiement des échéances fiscales serait reconductible jusqu'à la fin de la fin de la crise.

## 3. CONCERNANT LES MESURES PORTÉES PAR BPIFRANCE :

Le plan d'action annoncé par Bpifrance sont articulés autour des 3 mesures suivantes :

- Octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 70 %, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

Les correspondants régionaux peuvent être trouvés à l'adresse suivante : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>

**Un numéro vert- 09 69 37 02 40** – a été mis en place pour aider et guider les entreprises fragilisées dans les démarches pour accéder aux dispositifs de la Bpifrance susceptibles de les aider.

Les demandes sont à effectuer en ligne à l'adresse suivante : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>

#### 4. CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE (EX-CHÔMAGE PARTIEL) :

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié :  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>  
(...) et ce, en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le ministre de l'économie et des finances a déclaré, dans son intervention du 13 mars 2020, que l'indemnisation du chômage partiel ne sera plus systématiquement plafonnée à hauteur d'un smic pour les salariés et que l'état prendra en charge l'intégralité de l'indemnisation des salariés placés en chômage partiel (« hors niveau de rémunération extraordinairement élevé »).

#### Quelques exemples concrets commentés

Exemples	Commentaires
Fermetures administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Pour aller plus loin :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

## Contacts dans les régions :

- le référent unique de la DIRECCTE par région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif[@]direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E[@]direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire[@]direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher[@]dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise[@]dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e[@]dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction[@]dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

- le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus[@]ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19[@]cma-france.fr	01 44 43 43 85

- Pour toute question, il est possible de s'adresser à la direction générale des Entreprises : [covid.dge@finances.gouv.fr](mailto:covid.dge@finances.gouv.fr)

## 5. MESURES « RH » (RAPPEL):

Au-delà des communications sur les mesures comportementales visant à limiter la propagation du virus, vous vous interrogez peut-être sur la bonne façon d'organiser l'activité de votre entreprise dans le contexte actuel.

Tout d'abord, continuez à vous tenir informé sur les mesures annoncées par le gouvernement. Appliquez les mesures qui sont imposées à votre entreprise.

Lorsque cela est possible, privilégiez le télétravail. Dans tous les cas, que votre entreprise reçoive usuellement du public ou non, que votre entreprise ait détecté des risques ou non, annulez, reportez toutes les réunions qui ne sont pas indispensables. Pour les réunions qui sont maintenues, privilégiez leur tenue en visioconférence ou par téléphone.

Si votre activité reste possible, organisez le maximum de précaution possible : distance entre les postes de travail, mise à disposition de solutions hydro-alcoolique, moindre partage des outils de travail, etc.

## 6. LE GOUVERNEMENT DIFFUSE (RAPPEL) :

- Des « questions-réponses » les plus fréquemment rencontrées aux adresses suivantes :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>  
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>  
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>
- une plateforme téléphonique (gratuite) d'information : **0800 130 000**

*ANNEXE 1 Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt difficultés liées au Coronavirus – Covid 19 (à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez). N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.*

Retrouvez l'ensemble de nos informations à l'adresse suivante :  
<http://www.rsm.global/france/fr/insights/flash-social>

Notre équipe reste à votre disposition pour approfondir les sujets qui font l'objet de la présente note d'information.

---

### VOS CONTACTS :

EST - Giovanni Terrana : [giovanni.terrana@rsmfrance.fr](mailto:giovanni.terrana@rsmfrance.fr)  
Rhône-Alpes - Jean-Marc Morel : [jean-marc.morel@rsmfrance.fr](mailto:jean-marc.morel@rsmfrance.fr)  
Paris - Vital Saint-Marc : [vital.saintmarc@rsmfrance.fr](mailto:vital.saintmarc@rsmfrance.fr)  
Méditerranée - Luc Petiteau : [luc.petiteau@rsmfrance.fr](mailto:luc.petiteau@rsmfrance.fr)  
Ouest - Patrick Messus : [patrick.messus@rsmfrance.fr](mailto:patrick.messus@rsmfrance.fr)

## Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt difficultés liées au Coronavirus – Covid 19

(à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

### Nature de la demande (cocher la case) :

Demande de délai de paiement	<input type="checkbox"/>
Demande de remise	<input type="checkbox"/>

### Objet de la demande :

Impôt sur lequel porte la demande	Date de l'échéance	Montant restant dû

✓ Si demande de délai de paiement, préciser la durée de l'étalement souhaité (nombre de mensualités) :

✓ Si demande de remise, préciser le montant de la remise demandé :

*NB : En application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, la remise doit être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans une impossibilité de payer.*

### Éléments justifiant la demande :

- Baisse du chiffre d'affaires : (préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

Date :	
Nom et prénom :	
Signature :	